

# Décision n° 2013 - 370 QPC

Articles L. 134-1 à L. 134-8 du code de la propriété  
intellectuelle

*Exploitation numérique des livres indisponibles*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>32</b>

# Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>5</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Code de la propriété intellectuelle .....</b>	<b>5</b>
Première partie : La propriété littéraire et artistique .....	5
Livre Ier : Le droit d'auteur .....	5
Titre III : Exploitation des droits.....	5
Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles...5	5
- Article L. 134-1.....	5
- Article L. 134-2.....	5
- Article L. 134-3.....	5
- Article L. 134-4.....	6
- Article L. 134-5.....	7
- Article L. 134-6.....	7
- Article L. 134-7.....	8
- Article L. 134-8.....	8
<b>B. Évolution des dispositions contestées .....</b>	<b>9</b>
<b>1. Loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle.....</b>	<b>9</b>
- Article Premier.....	9
- Article 4 .....	11
Décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle11	11
- Article 1 .....	12
- Article 2 .....	13
- Article 3 .....	15
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>16</b>
<b>Code de la propriété intellectuelle.....</b>	<b>16</b>
Première partie : La propriété littéraire et artistique .....	16
Livre Ier : Le droit d'auteur.....	16
Titre Ier : Objet du droit d'auteur.....	16
Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur.....	16
- Article L. 111-1.....	16
- Article L. 111-2.....	16
- Article L. 111-3.....	16
Chapitre III : Titulaires du droit d'auteur.....	16
- Article L. 113-10.....	16
Titre II : Droits des auteurs.....	17
Chapitre Ier : Droits moraux.....	17
- Article L. 121-1.....	17
- Article L. 121-2.....	17
- Article L. 121-4.....	17
Chapitre II : Droits patrimoniaux .....	17
- Article L. 122-1.....	17
- Article L. 122-6.....	17
- Article L. 122-6-1 .....	18
- Article L. 122-10.....	18
Titre III : Exploitation des droits .....	19
Chapitre Ier : Dispositions générales.....	19
- Article L. 131-3.....	19
- Article L. 131-6.....	19
- Article L. 131-9.....	19
Chapitre III : Rémunération au titre du prêt en bibliothèque.....	19

- Article L. 133-1.....	19
Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles.	19
- Article L. 134-9.....	20
<b>D. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>21</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>21</b>
a. Jurisprudence judiciaire.....	21
- Cass, 25 mai 2005, n° 02-17305 .....	21
- Cass, 12 mars 2013, n° 12-85163 .....	21
- Cass, 11 décembre 2013, n° 11-22031 et 11-22522.....	21
<b>2. Questions parlementaires .....</b>	<b>21</b>
a. Sénat .....	21
- 14° législature - Question écrite n° 07330 de M. Jean-Pierre SUEUR (Loiret - SOC).....	21
b. Assemblée nationale.....	22
- 13° législature – Question écrite n° 77284 de M. André WOJCIECHOWSKI (Union pour un Mouvement Populaire – Moselle°).....	22
- 13° législature – Question écrite n° 89025 de M. Jean-Luc WARSMANN (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes).....	23
- 13° législature – Question écrite n° 62843 de M. Pierre MOREL-A-L’HUISSIER (Union pour un Mouvement Populaire – Lozère).....	23
- 13° législature – Question écrite n° 77504 de M. Pierre MOREL-A-L’HUISSIER (Union pour un Mouvement Populaire – Lozère).....	25
- 13° législature – Question écrite n° 100214 de M. Pierre MOREL-A-L’HUISSIER (Union pour un Mouvement Populaire – Lozère°).....	25
- 14° législature – Question écrite n° 2261 de M. Lionel Tardy ( Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie ) .....	26
- 14° législature – Question écrite n° 2232 de M. Marcel ROGEMONT (Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine).....	27
- 14° législature - Question écrite n° 2762 de M. Guillaume Larrivé ( Union pour un Mouvement Populaire - Yonne )......	28
- 14° législature - Question écrite n° 19648 de M. Marcel Rogemont ( Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine ).....	28
- 14° législature - Question écrite n° 25286 de M. Luc Belot ( Socialiste, républicain et citoyen - Maine-et-Loire ) .....	29
- 14° législature - Question écrite n° 33164 de M. Florent Boudié ( Socialiste, républicain et citoyen - Gironde ).....	30
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>32</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>32</b>
<b>1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>32</b>
- Article 2 .....	32
- Article 17 .....	32
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>33</b>
<b>1. Sur la recevabilité de la QPC .....</b>	<b>33</b>
- Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer].....	33
- Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle].....	33
- Décision n° 2013-334/335 QPC du 26 juillet 2013 - Société Somaf et autre [Loi relative à l'octroi de mer].....	33
<b>2. Sur l’atteinte au droit de propriété.....</b>	<b>34</b>
- Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation.....	34
- Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	34
- Décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992 - Loi renforçant la protection des consommateurs .....	34
- Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information .....	34

- Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 - Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet .....	35
- Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010 - M. Pierre B. [Mur mitoyen] .....	35
- Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011 - M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire].....	35
- Décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011 - Époux L. et autres [Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics] .....	35
- Décision n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011 - Mme Jeannette R, épouse D. [Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier].....	35
- Décision n° 2011-201 QPC du 2 décembre 2011 - Consorts D. [Plan d'alignement].....	36
- Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011 - M. Noël C. [Saisie immobilière, montant de la mise à prix] .....	36
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane] .....	36
- Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012 - M. Jean-Claude G. [Procédure de dessaisissement d'armes].....	36
- Décision n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012 - Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint] .....	36
- Décision n° 2011-215 QPC du 27 janvier 2012 - M. Régis J. [Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte].....	37
- Décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012 - M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage].....	37
- Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 - SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel] .....	38
- Décision n° 2013-325 QPC du 21 juin 2013 - M. Jean-Sébastien C. [Droit de délaissement d'un terrain inscrit en emplacement réservé].....	38
- Décision n° 2013-337 QPC du 01 août 2013 - M. Didier M. [Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations].....	38

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de la propriété intellectuelle

#### Première partie : La propriété littéraire et artistique

#### Livre Ier : Le droit d'auteur

#### Titre III : Exploitation des droits

#### Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles

##### - **Article L. 134-1**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

On entend par livre indisponible au sens du présent chapitre un livre publié en France avant le 1er janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

##### - **Article L. 134-2**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

Il est créé une base de données publique, mise à disposition en accès libre et gratuit par un service de communication au public en ligne, qui répertorie les livres indisponibles. La Bibliothèque nationale de France veille à sa mise en œuvre, à son actualisation et à l'inscription des mentions prévues aux articles L. 134-4, L. 134-5 et L. 134-6.

Toute personne peut demander à la Bibliothèque nationale de France l'inscription d'un livre indisponible dans la base de données.

L'inscription d'un livre dans la base de données ne préjuge pas de l'application des articles L. 132-12 et L. 132-17.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

##### - **Article L. 134-3**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

I. — Lorsqu'un livre est inscrit dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2 depuis plus de six mois, le droit d'autoriser sa reproduction et sa représentation sous une forme numérique est exercé par une société de perception et de répartition des droits régie par le titre II du livre III de la présente partie, agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 134-5, la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique sont autorisées, moyennant une rémunération, à titre non exclusif et pour une durée limitée à cinq ans, renouvelable.

II. — Les sociétés agréées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont la charge.

III. — L'agrément prévu au I est délivré en considération :

1° De la diversité des associés de la société ;

- 2° De la représentation paritaire des auteurs et des éditeurs parmi les associés et au sein des organes dirigeants ;
- 3° De la qualification professionnelle des dirigeants de la société ;
- 4° Des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits et leur répartition ;
- 5° Du caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition. Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur ;
- 6° Des moyens probants que la société propose de mettre en œuvre afin d'identifier et de retrouver les titulaires de droits aux fins de répartir les sommes perçues ;
- 7° Des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour développer des relations contractuelles permettant d'assurer la plus grande disponibilité possible des œuvres ;
- 8° Des moyens que la société propose de mettre en œuvre pour veiller à la défense des intérêts légitimes des ayants droit non parties au contrat d'édition.

IV. — Les sociétés agréées remettent chaque année à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 321-13 un rapport rendant compte des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus dans la recherche des titulaires de droits, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition.

La commission peut formuler toute observation ou recommandation d'amélioration des moyens mis en œuvre afin d'identifier et de retrouver les titulaires de droits.

La commission est tenue informée, dans le délai qu'elle fixe, des suites données à ses observations et recommandations.

La commission rend compte annuellement au Parlement, au Gouvernement et à l'assemblée générale des sociétés agréées, selon des modalités qu'elle détermine, des observations et recommandations qu'elle a formulées et des suites qui leur ont été données.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre 1er de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

#### - **Article L. 134-4**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

I. — L'auteur d'un livre indisponible ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée de ce livre peut s'opposer à l'exercice du droit d'autorisation mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 134-3 par une société de perception et de répartition des droits agréée. Cette opposition est notifiée par écrit à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 134-2 au plus tard six mois après l'inscription du livre concerné dans la base de données mentionnée au même alinéa.

Mention de cette opposition est faite dans la base de données mentionnée au même article L. 134-2.

Après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent I, l'auteur d'un livre indisponible peut s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation de ce livre s'il juge que la reproduction ou la représentation de ce livre est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation. Ce droit est exercé sans indemnisation.

II. — L'éditeur ayant notifié son opposition dans les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article est tenu d'exploiter dans les deux ans suivant cette notification le livre indisponible concerné. Il doit apporter par tout moyen la preuve de l'exploitation effective du livre à la société agréée en application de l'article L. 134-3. A défaut d'exploitation du livre dans le délai imparti, la mention de l'opposition est supprimée dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2 et le droit d'autoriser sa reproduction et sa représentation sous une forme numérique est exercé dans les conditions prévues au second alinéa du I de l'article L. 134-3.

La preuve de l'exploitation effective du livre, apportée par l'éditeur dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, ne préjuge pas de l'application des articles L. 132-12 et L. 132-17.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre 1er de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

- **Article L. 134-5**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

A défaut d'opposition notifiée par l'auteur ou l'éditeur à l'expiration du délai prévu au I de l'article L. 134-4, la société de perception et de répartition des droits propose une autorisation de reproduction et de représentation sous une forme numérique d'un livre indisponible à l'éditeur disposant du droit de reproduction de ce livre sous une forme imprimée.

Cette proposition est formulée par écrit. Elle est réputée avoir été refusée si l'éditeur n'a pas notifié sa décision par écrit dans un délai de deux mois à la société de perception et de répartition des droits.

L'autorisation d'exploitation mentionnée au premier alinéa est délivrée par la société de perception et de répartition des droits à titre exclusif pour une durée de dix ans tacitement renouvelable, sauf dans le cas mentionné à l'article L. 134-8.

Mention de l'acceptation de l'éditeur est faite dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2.

A défaut d'opposition de l'auteur apportant par tout moyen la preuve que cet éditeur ne dispose pas du droit de reproduction d'un livre sous une forme imprimée, l'éditeur ayant notifié sa décision d'acceptation est tenu d'exploiter, dans les trois ans suivant cette notification, le livre indisponible concerné. Il doit apporter à cette société, par tout moyen, la preuve de l'exploitation effective du livre.

A défaut d'acceptation de la proposition mentionnée au premier alinéa ou d'exploitation de l'œuvre dans le délai prévu au cinquième alinéa du présent article, la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique sont autorisées par la société de perception et de répartition des droits dans les conditions prévues au second alinéa du I de l'article L. 134-3.

L'utilisateur auquel une société de perception et de répartition des droits a accordé une autorisation d'exploitation dans les conditions prévues au même second alinéa est considéré comme éditeur de livre numérique au sens de l'article 2 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

L'exploitation de l'œuvre dans les conditions prévues au présent article ne préjuge pas de l'application des articles L. 132-12 et L. 132-17.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

- **Article L. 134-6**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

L'auteur et l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible notifient conjointement à tout moment à la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3 leur décision de lui retirer le droit d'autoriser la reproduction et la représentation dudit livre sous forme numérique.

L'auteur d'un livre indisponible peut décider à tout moment de retirer à la société de perception et de répartition des droits mentionnée au même article L. 134-3 le droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique s'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits définis audit article L. 134-3. Il lui notifie cette décision.

Mention des notifications prévues aux deux premiers alinéas du présent article est faite dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2.

L'éditeur ayant notifié sa décision dans les conditions prévues au premier alinéa est tenu d'exploiter le livre concerné dans les dix-huit mois suivant cette notification. Il doit apporter à la société de perception et de répartition des droits, par tout moyen, la preuve de l'exploitation effective du livre.

La société informe tous les utilisateurs auxquels elle a accordé une autorisation d'exploitation du livre concerné des décisions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. Les ayants droit ne peuvent s'opposer à la poursuite de l'exploitation dudit livre engagée avant la notification pendant la durée restant à courir de l'autorisation mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 134-3 ou au troisième alinéa de l'article L. 134-5, à concurrence de cinq ans maximum et à titre non exclusif.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

- **Article L. 134-7**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'accès à la base de données prévue à l'article L. 134-2, la nature ainsi que le format des données collectées et les mesures de publicité les plus appropriées pour garantir la meilleure information possible des ayants droit, les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits prévu à l'article L. 134-3, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

- **Article L. 134-8**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

Sauf refus motivé, la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3 autorise gratuitement les bibliothèques accessibles au public à reproduire et à diffuser sous forme numérique à leurs abonnés les livres indisponibles conservés dans leurs fonds dont aucun titulaire du droit de reproduction sous une forme imprimée n'a pu être trouvé dans un délai de dix ans à compter de la première autorisation d'exploitation.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est délivrée sous réserve que l'institution bénéficiaire ne recherche aucun avantage économique ou commercial.

Un titulaire du droit de reproduction du livre sous une forme imprimée obtient à tout moment de la société de perception et de répartition des droits le retrait immédiat de l'autorisation gratuite.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*



## B. Évolution des dispositions contestées

### 1. Loi n° 2012-287 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle

#### - Article Premier

Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Dispositions particulières relatives*

« *à l'exploitation numérique des livres indisponibles*

« *Art. 134-1.* – On entend par livre indisponible au sens du présent chapitre un livre publié en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique.

« *Art. 134-2.* – Il est créé une base de données publique, mise à disposition en accès libre et gratuit par un service de communication au public en ligne, qui répertorie les livres indisponibles. La Bibliothèque nationale de France veille à sa mise en oeuvre, à son actualisation et à l'inscription des mentions prévues aux articles L. 134-4, L. 134-5 et L. 134-6.

« Toute personne peut demander à la Bibliothèque nationale de France l'inscription d'un livre indisponible dans la base de données.

« L'inscription d'un livre dans la base de données ne préjuge pas de l'application des articles L. 132-12 et L. 132-17.

« *Art. 134-3.* – I. – Lorsqu'un livre est inscrit dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2 depuis plus de six mois, le droit d'autoriser sa reproduction et sa représentation sous une forme numérique est exercé par une société de perception et de répartition des droits régie par le titre II du livre III de la présente partie, agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 134-5, la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique sont autorisées, moyennant une rémunération, à titre non exclusif et pour une durée limitée à cinq ans, renouvelable.

« II. – Les sociétés agréées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont la charge.

« III. – L'agrément prévu au I est délivré en considération :

« 1<sup>o</sup> De la diversité des associés de la société ;

« 2<sup>o</sup> De la représentation paritaire des auteurs et des éditeurs parmi les associés et au sein des organes dirigeants ;

« 3<sup>o</sup> De la qualification professionnelle des dirigeants de la société ;

« 4<sup>o</sup> Des moyens que la société propose de mettre en oeuvre pour assurer la perception des droits et leur répartition ;

« 5<sup>o</sup> Du caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition. Le montant des sommes perçues par le ou les auteurs du livre ne peut être inférieur au montant des sommes perçues par l'éditeur ;

« 6<sup>o</sup> Des moyens probants que la société propose de mettre en oeuvre afin d'identifier et de retrouver les titulaires de droits aux fins de répartir les sommes perçues ;

« 7<sup>o</sup> Des moyens que la société propose de mettre en oeuvre pour développer des relations contractuelles permettant d'assurer la plus grande disponibilité possible des oeuvres ;

« 8<sup>o</sup> Des moyens que la société propose de mettre en oeuvre pour veiller à la défense des intérêts légitimes des ayants droit non parties au contrat d'édition.

« IV. – Les sociétés agréées remettent chaque année à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 321-13 un rapport rendant compte des moyens mis en oeuvre et des résultats obtenus dans la recherche des titulaires de droits, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition.

« La commission peut formuler toute observation ou recommandation d'amélioration des moyens mis en oeuvre afin d'identifier et de retrouver les titulaires de droits.

« La commission est tenue informée, dans le délai qu'elle fixe, des suites données à ses observations et recommandations.

« La commission rend compte annuellement au Parlement, au Gouvernement et à l'assemblée générale des sociétés agréées, selon des modalités qu'elle détermine, des observations et recommandations qu'elle a formulées et des suites qui leur ont été données.

« *Art. 134-4. – I. –* L'auteur d'un livre indisponible ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée de ce livre peut s'opposer à l'exercice du droit d'autorisation mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 134-3 par une société de perception et de répartition des droits agréée. Cette opposition est notifiée par écrit à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 134-2 au plus tard six mois après l'inscription du livre concerné dans la base de données mentionnée au même alinéa.

« Mention de cette opposition est faite dans la base de données mentionnée au même article L. 134-2.

« Après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent I, l'auteur d'un livre indisponible peut s'opposer à l'exercice du droit de reproduction ou de représentation de ce livre s'il juge que la reproduction ou la représentation de ce livre est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation. Ce droit est exercé sans indemnisation.

« II. – L'éditeur ayant notifié son opposition dans les conditions prévues au premier alinéa du I du présent article est tenu d'exploiter dans les deux ans suivant cette notification le livre indisponible concerné. Il doit apporter par tout moyen la preuve de l'exploitation effective du livre à la société agréée en application de l'article L. 134-3. A défaut d'exploitation du livre dans le délai imparti, la mention de l'opposition est supprimée dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2 et le droit d'autoriser sa reproduction et sa représentation sous une forme numérique est exercé dans les conditions prévues au second alinéa du I de l'article L. 134-3.

« La preuve de l'exploitation effective du livre, apportée par l'éditeur dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, ne préjuge pas de l'application des articles L. 132-12 et L. 132-17.

« *Art. 134-5. –* A défaut d'opposition notifiée par l'auteur ou l'éditeur à l'expiration du délai prévu au I de l'article L. 134-4, la société de perception et de répartition des droits propose une autorisation de reproduction et de représentation sous une forme numérique d'un livre indisponible à l'éditeur disposant du droit de reproduction de ce livre sous une forme imprimée.

« Cette proposition est formulée par écrit. Elle est réputée avoir été refusée si l'éditeur n'a pas notifié sa décision par écrit dans un délai de deux mois à la société de perception et de répartition des droits.

« L'autorisation d'exploitation mentionnée au premier alinéa est délivrée par la société de perception et de répartition des droits à titre exclusif pour une durée de dix ans tacitement renouvelable, sauf dans le cas mentionné à l'article L. 134-8.

« Mention de l'acceptation de l'éditeur est faite dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2.

« A défaut d'opposition de l'auteur apportant par tout moyen la preuve que cet éditeur ne dispose pas du droit de reproduction d'un livre sous une forme imprimée, l'éditeur ayant notifié sa décision d'acceptation est tenu d'exploiter, dans les trois ans suivant cette notification, le livre indisponible concerné. Il doit apporter à cette société, par tout moyen, la preuve de l'exploitation effective du livre.

« A défaut d'acceptation de la proposition mentionnée au premier alinéa ou d'exploitation de l'oeuvre dans le délai prévu au cinquième alinéa du présent article, la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique sont autorisées par la société de perception et de répartition des droits dans les conditions prévues au second alinéa du I de l'article L. 134-3.

« L'utilisateur auquel une société de perception et de répartition des droits a accordé une autorisation d'exploitation dans les conditions prévues au même second alinéa est considéré comme éditeur de livre numérique au sens de l'article 2 de la loi n. 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

« L'exploitation de l'oeuvre dans les conditions prévues au présent article ne préjuge pas de l'application des articles L. 132-12 et L. 132-17.

« *Art. L. 134-6. –* L'auteur et l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée d'un livre indisponible notifient conjointement à tout moment à la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3 leur décision de lui retirer le droit d'autoriser la reproduction et la représentation dudit livre sous forme numérique.

« L'auteur d'un livre indisponible peut décider à tout moment de retirer à la société de perception et de répartition des droits mentionnée au même article L. 134-3 le droit d'autoriser la reproduction et la

représentation du livre sous une forme numérique s'il apporte la preuve qu'il est le seul titulaire des droits définis audit article L. 134-3. Il lui notifie cette décision.

« Mention des notifications prévues aux deux premiers alinéas du présent article est faite dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2.

« L'éditeur ayant notifié sa décision dans les conditions prévues au premier alinéa est tenu d'exploiter le livre concerné dans les dix-huit mois suivant cette notification. Il doit apporter à la société de perception et de répartition des droits, par tout moyen, la preuve de l'exploitation effective du livre.

« La société informe tous les utilisateurs auxquels elle a accordé une autorisation d'exploitation du livre concerné des décisions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. Les ayants droit ne peuvent courir de l'autorisation mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 134-3 ou au troisième alinéa de l'article L. 134-5, à concurrence de cinq ans maximum et à titre non exclusif.

« *Art. 134-7.* – Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'accès à la base de données prévue à l'article L. 134-2, la nature ainsi que le format des données collectées et les mesures de publicité les plus appropriées pour garantir la meilleure information possible des ayants droit, les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits prévu à l'article L. 134-3, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 134-8.* – Sauf refus motivé, la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3 autorise gratuitement les bibliothèques accessibles au public à reproduire et à diffuser sous forme numérique à leurs abonnés les livres indisponibles conservés dans leurs fonds dont aucun titulaire du droit de reproduction sous une forme imprimée n'a pu être trouvé dans un délai de dix ans à compter de la première autorisation d'exploitation.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa est délivrée sous réserve que l'institution bénéficiaire ne recherche aucun avantage économique ou commercial.

« Un titulaire du droit de reproduction du livre sous une forme imprimée obtient à tout moment de la société de perception et de répartition des droits le retrait immédiat de l'autorisation gratuite.

« *Art. L. 134-9.* – Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 321-9, les sociétés agréées mentionnées à l'article L. 134-3 utilisent à des actions d'aide à la création, à des actions de formation des auteurs de l'écrit et à des actions de promotion de la lecture publique mises en oeuvre par les bibliothèques les sommes perçues au titre de l'exploitation des livres indisponibles et qui n'ont pu être réparties parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1.

« Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture. »

(...)

#### - **Article 4**

L'article 1er entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

#### **Décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle**

Publics concernés : auteurs ou ayants droit et éditeurs de livres publiés en France avant le 1er janvier 2001, sociétés de perception et de répartition des droits régies par le code de la propriété intellectuelle.

Objet : exploitation numérique des livres indisponibles du xxe siècle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 1er du décret précise les modalités de constitution et d'accès à la base de données des livres indisponibles prévue à l'article L. 134-2 du code de la propriété intellectuelle ainsi que la nature des données collectées et les mesures de publicité destinées à informer les auteurs et les éditeurs de l'inscription de leurs livres dans la base de données. Il fixe également les procédures permettant aux titulaires de droits de s'opposer à

l'inscription de leurs livres indisponibles dans la base de données et à la mise en gestion collective de leurs droits d'exploitation numérique. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits prenant en charge la gestion collective des droits d'exploitation numérique des livres indisponibles, prévu à l'article L. 134-3 du code de la propriété intellectuelle, sont définies à l'article 2.

Références : le présent décret est pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle, résultant de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle. La partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-9, dans leur rédaction issue de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 22, 38, 39 et 40 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

- **Article 1**

Le titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions particulières relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle

« Section 1

« Registre des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle

« Art. R. 134-1.-La base de données publique mentionnée à l'article L. 134-2 est dénommée " Registre des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle ". Elle est ouverte à la consultation du public sur le service de communication au public en ligne de la Bibliothèque nationale de France. Elle est enrichie d'une nouvelle liste de livres indisponibles le 21 mars de chaque année, s'il est ouvert, ou le premier jour ouvert suivant.

« La liste des livres indisponibles qui y sont enregistrés est arrêtée par un comité scientifique placé auprès du président de la Bibliothèque nationale de France et composé, en majorité et à parité, de représentants des auteurs et des éditeurs. La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« A chaque livre indisponible sont associées des données et informations dont la liste figure en annexe au présent article. Ces données et informations sont issues des bases bibliographiques publiées par la Bibliothèque nationale de France et par les organisations professionnelles du secteur du livre.

« Art. R. 134-2.-Le titre de chaque livre ainsi que l'ensemble des données et informations mentionnées à l'article R. 134-1 qui lui sont associées sont effacés à l'expiration des durées de protection mentionnées aux articles L. 123-1 à L. 123-12.

« Art. R. 134-3.-Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

« Art. R. 134-4.-Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du président de la Bibliothèque nationale de France.

« Section 2

« Procédure

« Art. R. 134-5.-L'opposition prévue au premier et au troisième alinéa du I de l'article L. 134-4, l'opposition prévue au cinquième alinéa de l'article L. 134-5, la demande de retrait prévue aux deux premiers alinéas de l'article L. 134-6 et la demande de retrait prévue au troisième alinéa de l'article L. 134-8 sont présentées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

« A l'appui de son opposition ou de sa demande de retrait, l'auteur produit la copie d'une pièce d'identité et une déclaration sur l'honneur attestant sa qualité.

« A l'appui de son opposition, l'ayant droit de l'auteur doit justifier de son identité en produisant une copie d'une pièce d'identité et adresser un acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant droit.

« A l'appui de son opposition ou de sa demande de retrait, l'éditeur communique toute pièce de nature à justifier de sa qualité d'éditeur du livre concerné.

« Art. R. 134-6.-L'opposition prévue au premier alinéa du I de l'article L. 134-4 s'exerce auprès de la Bibliothèque nationale de France. Dès réception, la Bibliothèque nationale de France inscrit dans la base de données publique créée par l'article L. 134-2 une mention selon laquelle le livre fait l'objet d'une déclaration d'opposition en cours d'instruction. Elle en informe les sociétés de perception et de répartition des droits agréées mentionnées à l'article L. 134-3 et leur communique les pièces produites à l'appui de l'opposition dans un délai d'un mois.

« Faute pour ces sociétés d'établir dans les trois mois suivant la communication de ces pièces que la déclaration d'opposition a été présentée par une personne n'ayant pas qualité pour ce faire, la Bibliothèque nationale de France inscrit dans la base de données publique créée par l'article L. 134-2 une mention selon laquelle elles ne peuvent exercer le droit d'autoriser la reproduction et la représentation sous forme numérique du livre concerné.

« Si la déclaration d'opposition émane de l'auteur du livre indisponible, la Bibliothèque nationale de France cesse de rendre accessible au public les données et informations relatives à ce livre.

« Art. R. 134-7.-L'opposition prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 134-4 s'exerce auprès de la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3. A défaut d'établir dans les trois mois suivant la réception de ces pièces que la déclaration d'opposition a été présentée par une personne n'ayant pas qualité pour ce faire, la société en informe la Bibliothèque nationale de France, qui cesse de rendre accessibles au public les données et informations relatives à ce livre.

« Art. R. 134-8.-L'opposition prévue au cinquième alinéa de l'article L. 134-5 s'exerce auprès de la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3. A l'appui de son opposition, l'auteur produit tout élément probant de nature à établir que l'éditeur ne dispose pas du droit de reproduction du livre concerné sous une forme imprimée. La société communique ces éléments à l'éditeur, qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A défaut d'établir dans les trois mois suivant la réception de ces pièces que la déclaration d'opposition n'est étayée d'aucun élément probant, la société retire l'autorisation délivrée à l'éditeur.

« Art. R. 134-9.-La demande de retrait prévue au deuxième alinéa de l'article L. 134-6 s'exerce auprès de la société de perception et de répartition des droits mentionnée à l'article L. 134-3. Lorsque l'auteur du livre soutient être seul titulaire des droits définis à l'article L. 134-3, il produit à l'appui de sa demande de retrait tout élément probant de nature à l'établir. La société communique ces éléments à l'éditeur, s'il existe. Ce dernier dispose alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A défaut d'établir dans les trois mois suivant la réception de la demande de retrait que cette demande a été présentée par une personne n'ayant pas qualité pour ce faire ou l'ayant fait à tort, la société perd le droit prévu au I de l'article L. 134-3.

« Art. R. 134-10.-Lorsque le droit prévu au I de l'article L. 134-3 lui est retiré, la société en informe la Bibliothèque nationale de France, qui inscrit la mention de ce retrait dans la base de données publique créée par l'article L. 134-2.

« Art. R. 134-11.-Les mesures de publicité mentionnées à l'article L. 134-7 comportent une campagne d'information menée à l'initiative du ministère chargé de la culture, en liaison avec les sociétés de perception et de répartition des droits et les organisations professionnelles du secteur du livre.

« Cette campagne comprend la présentation du dispositif sur un service de communication au public en ligne, une opération de publipostage en ligne, la publication d'encarts dans la presse nationale ainsi que la diffusion de bannières sur des sites internet d'information.

« Elle débute à la date prévue au premier alinéa de l'article R. 134-1 et se poursuit durant une période de six mois. »

## - **Article 2**

Le titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Sociétés agréées pour la gestion collective du droit d'autoriser l'exploitation numérique des livres indisponibles du xxe siècle

« Art. R. 327-1.-Une société régie par le titre II du livre III peut être agréée au titre de l'article L. 134-3, si elle :

« 1° Apporte la preuve, par la composition de ses organes délibérants et dirigeants, de la diversité de ses associés à raison des catégories et du nombre des ayants droit, de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires et de la diversité des genres éditoriaux ;

« 2° Apporte la preuve de la représentation paritaire des auteurs et des éditeurs parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants ;

« 3° Justifie, par tout moyen, de la qualification professionnelle de ses gérants et mandataires sociaux en raison :

« a) De leur qualité d'auteur ; ou

« b) De la nature et du niveau de leurs diplômes ; ou

« c) De leur expérience dans le secteur de l'édition ou de la gestion d'organismes professionnels ;

« 4° Donne les informations nécessaires relatives :

« a) A l'organisation administrative et aux conditions d'installation et d'équipement ;

« b) Aux moyens mis en œuvre pour gérer les opérations relatives aux livres indisponibles au regard des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et en informer la Bibliothèque nationale de France aux fins de mention dans la base de données publique mentionnée à l'article L. 134-2 ;

« c) Aux moyens mis en œuvre pour la perception des rémunérations et le traitement des données nécessaires à la répartition de ces rémunérations ;

« d) Au plan de financement et au budget prévisionnel des trois exercices suivant la demande d'agrément ;

« 5° Indique les dispositions qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour garantir le respect des règles de répartition des rémunérations entre les auteurs et les éditeurs ainsi que le caractère équitable des règles de répartition des sommes perçues entre les ayants droit, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition ;

« 6° Donne les informations nécessaires relatives aux moyens mis en œuvre afin d'identifier et de retrouver les titulaires de droits aux fins de répartir les sommes perçues ;

« 7° Donne les informations nécessaires relatives aux moyens mis en œuvre pour développer des relations contractuelles permettant d'assurer la plus grande disponibilité possible des œuvres ;

« 8° Indique les dispositions qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour veiller à la défense des intérêts légitimes des ayants droit non parties au contrat d'édition.

« Art. R. 327-2.-La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier établi conformément à l'article R. 327-1, est transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé de la culture, qui en délivre récépissé. Lorsque le dossier n'est pas complet, le ministre chargé de la culture demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un dossier complémentaire, qui doit être remis dans la même forme dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

« Art. R. 327-3.-L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au Journal officiel de la République française.

« Art. R. 327-4.-L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

« Art. R. 327-5.-Tout changement de statut ou de règlement général, et toute cessation de fonction d'un membre des organes délibérants et dirigeants d'une société agréée sont communiqués au ministre chargé de la culture dans un délai de quinze jours à compter de l'évènement correspondant. Le défaut de déclaration peut entraîner le retrait de l'agrément.

« Art. R. 327-6.-Si une société agréée cesse de remplir l'une des conditions fixées à l'article R. 327-1, le ministre chargé de la culture la met, par écrit, en demeure de respecter les conditions de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations et, le cas échéant, les mesures de mise en conformité qu'il entend mettre en œuvre.

« Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au Journal officiel de la République française.

« Art. R. 327-7.-L'auteur et l'éditeur d'un livre indisponible disposent d'un délai de six mois à compter de l'inscription de ce livre dans la base de données mentionnée à l'article L. 134-2 pour désigner conjointement une société agréée de perception et de répartition des droits. A l'expiration de ce délai, la gestion du droit d'autoriser l'exploitation numérique de leurs livres indisponibles est confiée à la société réunissant le plus grand nombre de livres indisponibles gérés.

« Le ministre chargé de la culture désigne chaque année la société répondant à la condition définie à l'alinéa précédent. »

- **Article 3**

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**A N N E X E À L'ARTICLE R. 134-1 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les données et informations enregistrées, selon leur disponibilité, dans le traitement dénommé « Registre des livres indisponibles du xxe siècle » sont les suivantes :

- . Noms et prénoms ou pseudonymes du ou des auteurs.
2. Précisions sur la qualité de l'auteur (préfacier, illustrateur...).
3. Année du décès du ou des auteurs.
4. Mention d'un numéro d'identification de l'auteur.
5. Dénomination de « l'auteur collectivité ».
6. Titre du livre.
7. Nom ou raison sociale de l'éditeur.
8. Année de publication du livre.
9. Mention de l'édition (notamment première édition, édition revue, édition augmentée...).
10. Mention de la collection.
11. Caractère illustré du livre.
12. Nombre de volumes et nombre de pages.
13. Mention du numéro international normalisé du livre (ISBN).
14. Mention d'un numéro d'identification pérenne du livre.
15. Mentions prévues aux articles L. 134-4, L. 134-5 et L. 134-6.
16. Mention prévue à l'article R. 134-3, selon laquelle le livre fait l'objet d'une déclaration d'opposition en cours d'instruction.

## C. Autres dispositions

### Code de la propriété intellectuelle

#### Première partie : La propriété littéraire et artistique

##### Livre Ier : Le droit d'auteur

##### Titre Ier : Objet du droit d'auteur

##### Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur

#### - Article L. 111-1

*Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 31 JORF 3 août 2006*

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

#### - Article L. 111-2

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

#### - Article L. 111-3

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3.

#### Chapitre III : Titulaires du droit d'auteur

#### - Article L. 113-10

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 2*

L'oeuvre orpheline est une oeuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses.

Lorsqu'une oeuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires a été identifié et retrouvé, elle n'est pas considérée comme orpheline.



**Titre II : Droits des auteurs**  
**Chapitre Ier : Droits moraux**

- **Article L. 121-1**

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

- **Article L. 121-2**

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1.

- **Article L. 121-4**

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son oeuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

**Chapitre II : Droits patrimoniaux**

- **Article L. 122-1**

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

- **Article L. 122-6**

*Modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 - art. 4 JORF 11 mai 1994*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

- **Article L. 122-6-1**

*Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 25*

I. Les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

II. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

III. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

IV. La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

V. Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

- **Article L. 122-10**

*Créé par Loi n°95-4 du 3 janvier 1995 - art. 1 JORF 4 janvier 1995*

La publication d'une oeuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société régie par le titre II du livre III et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture. Les sociétés agréées peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant droit à la date de la publication de l'oeuvre, une des sociétés agréées est réputée cessionnaire de ce droit.

La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants droit de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les oeuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

### **Titre III : Exploitation des droits**

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

##### **- Article L. 131-3**

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

**La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession** et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

##### **- Article L. 131-6**

*Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992*

La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

##### **- Article L. 131-9**

*Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 3*

Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-11 en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'oeuvre.

### **Chapitre III : Rémunération au titre du prêt en bibliothèque**

##### **- Article L. 133-1**

*Créé par Loi n°2003-517 du 18 juin 2003 - art. 1 JORF 19 juin 2003 en vigueur le 1er août 2003*

Lorsqu'une oeuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant du public.

Ce prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur selon les modalités prévues à l'article L. 133-4.

### **Chapitre IV : Dispositions particulières relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles**

- **Article L. 134-9**

*Créé par LOI n°2012-287 du 1er mars 2012 - art. 1*

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 321-9, les sociétés agréées mentionnées à l'article L. 134-3 utilisent à des actions d'aide à la création, à des actions de formation des auteurs de l'écrit et à des actions de promotion de la lecture publique mises en œuvre par les bibliothèques les sommes perçues au titre de l'exploitation des livres indisponibles et qui n'ont pu être réparties parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture.

*NOTA: Conformément à l'article 4 de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012, l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre IV du titre III du livre 1er de la première partie du code de la propriété intellectuelle et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.*

## D. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence judiciaire

- **Cass, 25 mai 2005, n° 02-17305**

(...)

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la vente des oeuvres en 1907 emportait, en l'absence de toute limitation dans l'acte, la cession au profit de l'éditeur de tous les modes d'exploitation, fussent-ils alors inconnus, y compris le bénéfice des prolongations légales de protection dans les pays concernés par l'exploitation, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat et violé les textes susvisés ;

(...)

- **Cass, 12 mars 2013, n° 12-85163**

(...)

"1°) alors que dans les cessions de droits d'exploitation antérieure à la loi du 11 mars 1957, la stipulation d'une clause de cession de la propriété « pleine et entière » de l'oeuvre à l'éditeur emporte, en l'absence de toute limitation, la cession au profit de ce dernier de tous les modes d'exploitation futurs y compris de l'exploitation numérique ; que cette cession est valable pour la durée légale de la protection, peu important que l'oeuvre en cause soit ultérieurement révisée ou refondue ; qu'en déboutant, en l'espèce, la société Les Editions du cerf de son action en contrefaçon, en relevant que s'agissant de « La Bible de Jérusalem », la partie civile ne produit pas le contrat pour l'édition « révisée de 1973 » en sorte qu'elle n'aurait pas établi la titularité de ses droits sur cet ouvrage, cependant que la demanderesse produisait un contrat de cession du 17 mars 1946 lui conférant la pleine et entière propriété des droits sur l'ouvrage litigieux sans limitation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

- **Cass, 11 décembre 2013, n° 11-22031 et 11-22522**

(...)

1°) ALORS QUE le droit de divulguer une oeuvre, attribut du droit moral d'auteur, emporte le droit de déterminer le procédé de divulgation et de fixer les conditions de celle-ci ; que ce droit n'est pas épuisé par la première publication lorsque l'oeuvre peut être exploitée dans de nouvelles conditions ou sous une nouvelle forme ; que la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a considéré que le droit de divulgation de M. X... s'était trouvé épuisé lors de la première communication au public, a violé l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle ;

(...)

### 2. Questions parlementaires

#### a. Sénat

- **14<sup>e</sup> législature - Question écrite n° 07330 de M. Jean-Pierre SUEUR (Loiret - SOC)**

*Modification de la loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle*

#### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO Sénat du 11/07/2013 - page 2035*

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la prise en compte du droit des auteurs dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle. Cette loi dispose qu'un livre publié en France avant le 1er janvier 2001 est qualifié d'indisponible s'il n'est plus commercialisé ni publié sous forme numérique ou imprimée. Ces livres « indisponibles » sont alors inscrits automatiquement, par la Bibliothèque nationale de France dans la base de données publique « RElire » en accès libre et gratuit. Une inscription de plus de six mois à cette base de données entraîne la récupération de l'exercice des droits numériques par une société de gestion collective agréée par le ministère, la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), qui dispose seule de la reproduction ou de la représentation sous forme numérique de l'ouvrage, sans que les auteurs ne soient ni consultés, ni avertis. **En outre, la possibilité de s'opposer à l'inscription d'une œuvre est rendue très complexe par la procédure actuelle, les auteurs ne disposant que d'un délai de six mois pour en demander le retrait et cela pour chacun de leurs ouvrages. Ces dispositions sont, de l'avis de nombreux écrivains et éditeurs, en contradiction avec le droit d'auteur tel qu'il est défini par le code de la propriété intellectuelle, qui dispose que « l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent ».** S'il considère que l'accessibilité d'œuvres non éditées constitue une avancée pour l'enrichissement et la diffusion du patrimoine littéraire, il souhaite toutefois l'interroger sur les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre pour faire respecter les droits des auteurs.

#### **Texte de la réponse (en attente)**

*En attente de réponse du Ministère de la culture et de la communication*

### **b. Assemblée nationale**

- **13<sup>e</sup> législature – Question écrite n° 77284 de M. André WOJCIECHOWSKI (Union pour un Mouvement Populaire – Moselle°**

*Archives et bibliothèques – Bibliothèque numérique européenne, politiques communautaires*

#### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 27/04/2010 - page 4606*

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'annonce que vient de faire notre voisin allemand pour le renforcement significatif de sa présence au sein de la bibliothèque numérique européenne (6 millions de documents accessibles dont près de 50 % de contenus de provenance française) en créant d'ici à 2011 une bibliothèque virtuelle allemande. Ce projet s'appuiera sur un financement fédéral de 5 millions d'euros et permettra à terme de mettre en ligne livres, images, musiques et films en provenance de plus de 30 000 institutions culturelles et scientifiques du pays. Il lui demande de quelle manière il entend faire partager une vision européenne sur la question de la numérisation.

#### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 03/08/2010 - page 8532*

Dès l'annonce en décembre 2009 de l'engagement significatif de l'Allemagne en faveur de la numérisation de son patrimoine et de sa contribution à la bibliothèque numérique européenne, Europeana, le ministre de la culture et de la communication s'est réjoui de cette initiative exemplaire du Gouvernement allemand qui constitue un apport déterminant à la valorisation du patrimoine européen et à la diversité culturelle sur Internet. Ce projet, sur de nombreux aspects miroir du portail Collections du ministère de la culture et de la communication (plus de 3 millions de documents) et de la bibliothèque numérique Gallica (plus d'un million de documents), est un nouvel exemple de la volonté de la France et de l'Allemagne d'avancer ensemble sur des sujets aussi essentiels que celui de la numérisation du patrimoine européen et du développement d'Europeana (7 millions de documents accessibles dont près de 40 % de contenus de provenance française). À l'initiative de la France, un Comité des sages pour la numérisation du patrimoine culturel européen vient d'être constitué le 10 mai dernier au niveau européen pour analyser la nouvelle réalité numérique et proposer les grandes lignes d'une approche européenne concertée en matière de numérisation, de protection de la création, de développement d'Europeana et de recours aux partenariats public/privé afin de financer cette numérisation. Pour participer pleinement à cette dynamique, le ministre de la culture et de la communication entend poursuivre et amplifier la numérisation et la diffusion du patrimoine national, y compris le plus contemporain, à travers des solutions juridiques et économiques innovantes. **Lors de la dernière réunion du Conseil du livre, il a appelé**

les éditeurs et les auteurs à la création d'une véritable offre numérique alternative à Google Livres par l'utilisation d'une partie des 750 MEUR alloués dans le cadre de l'emprunt national à la numérisation des contenus culturels, pour redonner vie aux centaines de milliers d'oeuvres du *xxe* siècle désormais indisponibles à la vente. Un groupe de travail doit préciser les bases juridiques d'un accord d'ici à juillet 2010.

- 13<sup>e</sup> législature – Question écrite n° 89025 de M. Jean-Luc WARSMANN (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes)

*Propriété intellectuelle – Droits d'auteur – Ayants droit, réglementation*

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 21/09/2010 - page 10146*

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la protection des droits d'auteurs défunts, et plus particulièrement sur l'article L. 132-17 du code de la propriété intellectuelle. En effet, celui-ci évoque la possibilité d'un accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur. Or, en pratique, il semble être très difficile pour un particulier de savoir s'il existe des ayants droit de l'auteur. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter l'accès à cette information.

**Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 01/02/2011 - page 945*

La valorisation du patrimoine écrit sur les réseaux numériques et sa visibilité pour les internautes du monde entier constituent une priorité pour le ministère de la culture et de la communication. La perspective de numérisation de masse des ouvrages imprimés - quel que soit leur statut, hors droits ou sous droits - constitue une chance pour le rayonnement de la culture française. S'agissant des oeuvres écrites sous droits, l'émergence récente de grands projets de numérisation et de mise à disposition électronique conduits par Google a engendré polémiques et contentieux en raison de l'incompatibilité des projets initiaux avec le droit de la propriété littéraire et artistique. **Dans le même temps, les représentants des bibliothèques soulignent, auprès des instances européennes, les difficultés rencontrées par les établissements sur des corpus anciens mais encore protégés, pour concilier les impératifs de conservation patrimoniale, les missions de diffusion culturelle et les contraintes du respect du droit de la propriété littéraire et artistique. En effet, les supports de l'écrit incorporent souvent des oeuvres dont les informations contractuelles en matière de droit de propriété intellectuelle sont incertaines ou incomplètes ou dont les ayants droit sont inconnus ou introuvables.** Élaboré sous la direction de Marc Tessier, ancien président de France Télévisions, le rapport sur la numérisation du patrimoine écrit qui a été remis le 12 janvier 2010 au ministre de la culture et de la communication a souligné l'importance de la multiplication de la numérisation des ouvrages de façon à tendre vers un objectif d'exhaustivité. Le rapport préconise notamment d'entreprendre la numérisation et l'exploitation numérique des livres indisponibles commercialement mais toujours protégés dans le cadre d'un partenariat public-privé original associant les moyens de l'emprunt national et l'apport des droits par les ayants droit légitimes. Le ministère de la culture et de la communication réfléchit actuellement à une solution législative novatrice qui permettrait de sous-tendre un tel dispositif. Les enjeux tiennent à la nécessité d'assurer la sécurité juridique des autorisations d'exploitation des livres non disponibles tout en préservant la cohérence du droit de la propriété littéraire et artistique.

- 13<sup>e</sup> législature – Question écrite n° 62843 de M. Pierre MOREL-A-L'HUISSIER (Union pour un Mouvement Populaire – Lozère)

*Presse et livres – Livres numériques, perspectives*

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 03/11/2009 - page 10328*

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la vente de livre au format informatique sur Internet. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce nouveau phénomène.

**Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 01/03/2011 - page 1979*

Le marché du livre numérique, actuellement estimé à moins de 1 % du chiffre d'affaires global des ventes de livres, est appelé à connaître un développement important. La perspective de ce développement soulève un

certain nombre de problématiques nouvelles, auxquelles le ministère de la culture et de la communication s'attache à répondre par différentes mesures visant à créer les conditions favorables au développement de ce marché dans le respect des principes du droit d'auteur et le maintien d'une diversité de la création. Le développement du livre numérique fait tout d'abord peser sur le marché du livre une menace sérieuse de piratage, comme ont pu en subir d'autres secteurs des industries culturelles. Aussi, au terme de différents rapports produits sur ce sujet (rapport de M. Bruno Patino sur le devenir numérique de l'édition ; rapport de la mission création et internet présidée par M. Patrick Zelnik ; rapport de Mme Christine Albanel sur le livre numérique), il est apparu que seule une offre légale abondante, diversifiée, attractive et aisément accessible permettrait de contourner ce risque. Ainsi, afin d'encourager les éditeurs à développer leur offre de livres numériques et de les inciter à procéder à une numérisation rétrospective de leurs fonds, le budget du Centre national du livre dévolu aux aides à la numérisation, qui avait été doublé en 2008 pour atteindre 2,6 MEUR, sera porté à 4 MEUR pour 2011. Si le développement du livre numérique est susceptible d'offrir des perspectives de croissance importantes au secteur du livre, il serait toutefois préjudiciable pour la diversité éditoriale que les librairies - et notamment les plus fragiles d'entre elles que sont les librairies indépendantes -, qui constituent un acteur important de la promotion de cette diversité en tant qu'elles concourent à la diffusion d'oeuvres exigeantes et de qualité, s'en trouvent exclues. Aussi, afin de favoriser l'accès des librairies au marché de la vente en ligne-accès qui suppose des investissements techniques et financiers importants -, le ministère de la culture et de la communication apporte son soutien au projet de portail collectif de la librairie indépendante sur Internet baptisé 1001 libraires.com, qui se manifestera notamment sous la forme d'un prêt économique à moyen terme d'environ 500 000 EUR, accordé par le Centre national du livre. En outre, dans le but de garantir le maintien d'une diversité de la création et d'encourager le développement d'une offre de livres abondante dans l'univers numérique, le ministère de la culture et de la communication a mené, en concertation avec les différents acteurs professionnels de la chaîne du livre, des réflexions sur l'opportunité d'étendre au marché du livre numérique le principe du prix unique fixé par l'éditeur, qui s'applique actuellement au livre vendu sous forme imprimée en vertu de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. À l'issue de ces concertations, il est apparu que seule une mesure normative accordant aux ayants droit la possibilité de fixer le prix de vente au public des livres numériques serait de nature à garantir un développement équilibré de ce marché. Deux sénateurs, M. Jacques Legendre, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, et Mme Catherine Dumas ont déposé le 8 septembre 2010 une proposition de loi s'inspirant en partie des principes inscrits dans la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre (dont le champ d'application est circonscrit au livre imprimé) transposés dans l'univers numérique. Cette proposition de loi a été votée par le Sénat le 26 octobre 2010 et sera prochainement examinée par l'Assemblée nationale. **Par ailleurs, au vu des conclusions du rapport de M. Marc Tessier et dans le cadre de l'emprunt national, un projet de numérisation des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle est actuellement porté par le ministère de la culture et de la communication, en concertation étroite avec les représentants des titulaires de droit. L'objectif de ce projet est de permettre la numérisation et l'exploitation numérique de ces oeuvres dans le cadre d'un partenariat public-privé original qui associera les moyens de l'emprunt national et l'apport des droits par les ayants droit légitimes. Une solution législative devra sécuriser le dispositif afin d'aménager le droit d'auteur par une disposition transitoire et circonscrite aux livres français du xx<sup>e</sup> siècle aujourd'hui indisponibles, pour faire en sorte que la gestion numérique de ces oeuvres soit confiée à une société paritaire. Ce projet est fondé sur un accord très large entre les auteurs, les éditeurs et les pouvoirs publics et permettra de contribuer à un développement significatif d'une offre légale de livres numériques.** Enfin, il est apparu que l'inégalité de traitement fiscal actuellement opéré entre les livres imprimés, qui bénéficient en France d'un taux de TVA réduit de 5,5 % et les livres numériques vendus par voie électronique qui sont assujettis, en vertu de la réglementation européenne, au taux de TVA normal qui est en France de 19,6 % induit une distorsion de concurrence importante, qui de toute évidence apparaît préjudiciable au développement du marché du livre numérique, lequel représente pourtant un enjeu culturel et économique essentiel tant pour notre pays que pour nos différents partenaires européens. C'est la raison pour laquelle, après le vote au Sénat, intervenu le 22 novembre 2010 dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011, d'une mesure d'abaissement de la TVA sur le livre numérique à 5,5 %, dont la commission mixte paritaire entre députés et sénateurs a confirmé la mise en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Gouvernement s'est engagé à défendre cette mesure auprès de la Commission européenne au nom de l'exception culturelle. À cette fin, le Président de la République a confié à M. Jacques Toubon une mission diplomatique étendue à l'ensemble des questions relatives à la fiscalité culturelle, afin que soient menées des concertations au niveau européen visant à élaborer une position commune en vue de proposer à la Commission une uniformisation fiscale pour tous les services de fourniture de biens culturels par voie électronique, sur la base d'un taux réduit.



- 13<sup>e</sup> législature – Question écrite n° 77504 de M. Pierre MOREL-A-L’HUISSIER (Union pour un Mouvement Populaire – Lozère)

*Presse et livres – Livres numériques, diffusion, développement*

#### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 27/04/2010 - page 4607*

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le récent rapport de Christine Albanel, « Pour un livre numérique créateurs de valeurs », dernièrement remis au Premier ministre. Il lui demande de bien vouloir lui détailler les grandes lignes dudit rapport et de lui indiquer les évolutions que ce dernier pourrait inspirer.

#### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 23/08/2011 - page 9044*

Le rapport « Pour un livre numérique créateur de valeurs » remis par Mme Christine Albanel en avril 2010 formulait un certain nombre de préconisations destinées à favoriser un développement harmonieux du marché du livre numérique. Pour ce qui regarde l'économie du livre, le rapport de Mme Albanel, qui aborde la question du numérique sous l'angle légal et sous l'angle fiscal, réitère deux des propositions formulées par le rapport « Création et Internet » de M. Patrick Zelnik. L'une concerne la nécessité d'instaurer une loi instituant le prix unique du livre numérique. Cette préconisation a depuis été mise en oeuvre, permettant l'adoption le 26 mai 2011 de la loi n° 2011-590 relative au prix du livre numérique. L'autre préconisation formulée par Mme Albanel concerne la nécessaire harmonisation des taux de TVA applicables en matière de vente de livres, imprimés et numériques. Lors du vote de la loi de finances pour 2011, le Parlement a adopté le principe d'une TVA réduite de 5,5 % sur la vente de livres numériques, dont il a fixé l'entrée en application au 1er janvier 2012 (cf. l'article 25 de la loi de finances pour 2011 modifiant le 6° de l'article 278 bis du CGI). Afin de convaincre les institutions européennes et les autres États membres de la nécessité de cette évolution, il a décidé d'entreprendre des initiatives diplomatiques auprès des autres États membres de l'Union européenne, que ce soit dans le cadre d'enceintes multilatérales comme le Conseil ou par des discussions bilatérales. À cette fin, en décembre 2010, le Président de la République a confié à M. Jacques Toubon une mission de réflexion et de proposition sur l'évolution des règles fiscales européennes dans le domaine culturel à l'ère du numérique, devant aboutir à trouver les voies et moyens d'une modernisation de notre fiscalité culturelle par un dialogue à l'échelle européenne. **Pour ce qui a trait à la politique numérique du patrimoine écrit, le rapport de Mme Albanel plaide pour une numérisation des livres épuisés et préconise la mise en place d'un « GIE du livre français » destiné à porter une plate-forme de distribution des oeuvres du patrimoine numérisées. Dans la continuité de ces réflexions, un accord-cadre a été signé le 1er février 2011 entre le ministère de la culture et de la communication, la Bibliothèque nationale de France, la Société des gens de lettres, le Syndicat national de l'édition et le commissariat général à l'investissement, qui doit permettre, grâce à une mobilisation de fonds privés et de fonds publics dans le cadre des investissements d'avenir, une numérisation des livres sous droits aujourd'hui indisponibles dans le but d'une nouvelle exploitation garantissant aux créateurs de ces oeuvres une juste rémunération. La mise en oeuvre de ce projet nécessitera un aménagement du code de la propriété intellectuelle afin de fixer les mécanismes de la nécessaire gestion collective des droits afférents.**

- 13<sup>e</sup> législature – Question écrite n° 100214 de M. Pierre MOREL-A-L’HUISSIER (Union pour un Mouvement Populaire – Lozère°)

*Presse et livres – Livres numériques, diffusion, développement*

#### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 15/02/2011 - page 1395*

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'accord cadre sur la numérisation des livres. Il souhaiterait connaître la portée de cet accord ainsi que le calendrier prévu pour sa mise en oeuvre.

#### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 17/01/2012 - page 507*

**L'accord cadre du 1er février 2011 entre le ministère de la culture et de la communication, le Commissariat général à l'investissement, le Syndicat national de l'édition, la Société des gens de lettre et la Bibliothèque nationale de France constate la volonté commune des parties de s'engager dans un projet**

de numérisation et de diffusion des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle. Les parties proposent un cadre juridique, économique et financier pour la mise en oeuvre de ce projet, en saisissant l'opportunité des investissements d'avenir. Sur le plan juridique, les parties proposent l'adoption d'une loi par le Parlement qui aménagerait le code de la propriété intellectuelle pour instaurer une gestion collective des livres commercialement indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle et remédier ainsi au problème de la titularité des droits qui se pose pour l'exploitation numérique de ces oeuvres. L'instauration de cette gestion collective est l'objet de la proposition de loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du xx<sup>e</sup> siècle, qui a été récemment déposée au Sénat par M. Jacques Legendre et à l'Assemblée nationale par M. Hervé Gaymard. La mise en oeuvre de ce projet ambitieux, qui répond au défi de la numérisation de masse des contenus culturels, pourra intervenir dès l'adoption par le Parlement de cette proposition de loi.

- 14<sup>e</sup> législature – Question écrite n° 2261 de M. Lionel Tardy ( Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Savoie )

*Propriété intellectuelle – Droits d'auteur – Œuvres orphelines, statut*

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 31/07/2012 - page 4545*

M. Lionel Tardy alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation abusive, notamment dans les secteurs de la presse et du livre, de la mention « droits réservés ». Contraire au droit de la propriété intellectuelle, cette mention remplace le nom de l'auteur lors de la publication d'une œuvre dite orpheline, que la commission sur les œuvres orphelines du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a défini, dans un rapport remis en mars 2008, comme une « œuvre protégée et divulguée, dont les titulaires de droits ne peuvent être identifiés ou retrouvés, malgré des recherches avérées et sérieuses ». Elle relevait que « beaucoup d'images sont actuellement diffusées sans autorisation, avec la seule mention de « droits réservés », sans indication sur les ayants droit et sans recherche préalable et sérieuse avant exploitation. La généralisation de cet usage laisse penser qu'il ne concerne pas uniquement des œuvres orphelines ». Une telle situation, favorisée par le développement de la numérisation et d'Internet, cause naturellement un préjudice sérieux aux droits, tant moraux que patrimoniaux, des auteurs des œuvres concernées, particulièrement aux photographes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cette dérive, constitutive d'un délit, et garantir le respect des droits des auteurs.

**Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 09/10/2012 - page 5545*

Le rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles « Photojournalistes : constat et propositions », remis au ministre de la culture et de la communication le 23 juillet 2010, a fait état d'une utilisation abusive par les éditeurs de la mention « droits réservés » accompagnant nombre de photographies publiées dans la presse. Cette mention « droits réservés » recouvre plusieurs cas de figure dont celui des photos dites « orphelines » dont ni l'auteur, ni les ayants-droit ne sont connus. Une proposition de loi, encadrant l'utilisation des oeuvres visuelles orphelines, a été adoptée au Sénat le 28 octobre 2010. Elle vise à faire respecter les droits des auteurs de photographies ou d'images dites « orphelines », dont certaines sont revêtues de la seule mention « droits réservés ». Le texte voté s'inspire de l'avis rendu par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) le 10 avril 2008, qui définit la notion d'oeuvre orpheline et préconise la mise en place d'un régime de gestion des droits adapté. Cette proposition, qui vient d'être déposée de nouveau sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2012, pose un certain nombre de questions juridiques. Aussi les services du ministère de la culture et de la communication ont-ils initié une large concertation, notamment avec les représentants des photographes, les syndicats de journalistes professionnels, les éditeurs de presse et les fédérations d'agences de presse, afin de définir un projet de texte équilibré et efficace. Cette concertation s'est déroulée de septembre 2010 à avril 2011 et a abouti à l'élaboration d'un avant-projet de loi. Cette concertation a toutefois été suspendue, compte tenu du calendrier d'examen et d'adoption de la proposition de directive sur « certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines » présentée par la Commission européenne le 24 mai 2011, proposition dont le contenu ne recouvrait pas totalement le projet du ministère de la culture et de la communication. La directive sur les oeuvres orphelines, dont l'adoption définitive interviendra à l'automne 2012, fournira aux bibliothèques, archives, instituts cinématographiques, chaînes publiques, et tout autre organisme en Europe avec une mission d'intérêt public, le cadre juridique approprié pour fournir un accès en ligne et à travers les frontières des oeuvres orphelines figurant dans leurs collections. **Une définition de la notion d'oeuvre orpheline a d'ores et déjà été adoptée dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle. Elle fait désormais l'objet de l'article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle (CPI) aux termes duquel : « L'oeuvre orpheline est une**

oeuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses ». Aucun régime juridique permettant l'exploitation de ce type d'oeuvre n'est toutefois consacré dans ce code. Les futurs travaux de transposition de la directive européenne susmentionnée devraient offrir l'occasion de débattre du statut et des conditions d'exploitation des oeuvres visuelles orphelines et, au-delà, de l'utilisation de crédits photographiques.

- **14<sup>e</sup> législature – Question écrite n° 2232 de M. Marcel ROGEMONT (Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine)**

*Presse et livres – Livres numériques, diffusion, propositions*

### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 31/07/2012 - page 4545*

M. Marcel Rogemont attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle. Depuis le vote de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle, certains auteurs (droit du serf, SELF) ont fait part de leur mécontentement face au dispositif. Des incertitudes demeurent en effet sur un certain nombre de questions : l'accord signé par le syndicat national des éditeurs et Google porte-il également sur les livres indisponibles et est-il d'une façon ou d'une autre articulé avec le dispositif de la loi ? Quelles sont les orientations que le ministère de la culture et de la communication compte prendre relativement au décret d'application en cours de rédaction, qui comportera des éléments essentiels relatifs au mode d'alimentation de la base de données gérée par la Bibliothèque nationale de France ou le détail de la procédure du « droit de sortie » ? Quelles garanties pour une place pérenne des bibliothèques dans le dispositif ? Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de rassurer les auteurs dans le cadre de ce projet.

### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 13/11/2012 - page 6461*

La loi du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle est l'aboutissement d'une concertation approfondie entre les nombreuses organisations professionnelles membres du Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition. Ce texte s'inscrit dans les objectifs que le Gouvernement entend poursuivre quant à la constitution d'une offre légale abondante de contenus culturels accessibles en ligne dans des conditions respectueuses de la propriété intellectuelle. Il adapte le droit d'auteur aux exigences de l'économie numérique, tout en donnant aux acteurs de la création, grâce à la gestion collective, la pleine maîtrise de l'exploitation numérique de leurs oeuvres. Le système de gestion collective qui sera mis en place dans les prochains mois permettra en effet aux auteurs et aux éditeurs de conserver leur droit de propriété, de décider à parité des modalités d'exploitation numérique de leurs oeuvres et de percevoir une rémunération en contrepartie des autorisations d'exploitation qui seront délivrées. La rédaction du projet de décret d'application de la loi, en cours de finalisation, entend donner toutes les garanties aux auteurs concernant les données contenues dans le registre des livres indisponibles, les mesures de publicité destinées à les informer de l'existence de ce registre, l'information sur les procédures pour exercer leur droit d'opposition, ainsi que la confidentialité des données lorsque l'auteur exerce son droit d'opposition. Une vaste opération de communication sera conduite lors de chaque publication d'une nouvelle liste de livres indisponibles, afin de donner la publicité nécessaire pour que les auteurs puissent exercer leur droit d'opposition à l'entrée en gestion collective de leurs droits numériques dans le délai imparti de six mois. Le Gouvernement souhaite que la volonté des auteurs soit entièrement respectée au moment de la mise en oeuvre du dispositif. Ainsi, une réflexion est en cours sur la mise en place d'une instance collégiale qui sera chargée d'examiner toutes les difficultés liées à la constitution de la liste des livres indisponibles et qui pourrait permettre de prendre en compte la demande des auteurs qui souhaitent s'opposer à l'entrée en gestion collective pour l'ensemble de leurs oeuvres. D'autre part, les critères d'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits, qui seront précisés par décret, permettront à la ministre de la culture et de la communication de s'assurer que les intérêts de tous les auteurs, qu'ils soient ou non parties au contrat d'édition, sont bien préservés dans le cadre du dispositif de gestion collective mis en place. L'accord intervenu entre le Syndicat national de l'édition et Google a pour objet principal de mettre fin aux pratiques de numérisation sans autorisation préalable du moteur de recherche. En ce sens, il constitue un progrès certain pour les titulaires de droit. Si, sur cette base, des éditeurs français s'engagent dans des accords commerciaux avec Google, il va de soi qu'ils ne porteront que sur les seuls livres pour lesquels les éditeurs disposent des droits numériques. Ces accords ne se substitueront donc en rien au mécanisme de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2012. Le dialogue doit continuer à prévaloir entre les différents acteurs pour que le projet dessiné par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2012, qui donnera un nouvel accès à notre patrimoine écrit récent, soit une opportunité pour chacun. A l'heure où la constitution de vastes bibliothèques numériques devient un

enjeu culturel de première importance, les bibliothèques auront ainsi l'opportunité d'enrichir considérablement leurs ressources numériques avec les livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle, puisque les éditeurs seront en mesure de leur proposer des offres attractives, afin de répondre aux usages collectifs qui sont au coeur de leur mission. La question de l'offre commerciale de livres numériques à destination des bibliothèques de lecture publique, qui dépasse très largement le cadre de la loi du 1er mars 2012, fait par ailleurs l'objet d'un groupe de travail réunissant les différents protagonistes en présence (représentants des bibliothèques, éditeurs, auteurs, libraires et plateformes de distribution) et dont la première réunion s'est tenue le 11 juillet dernier, sous l'égide des services compétents du ministère de la culture et de la communication.

- **14<sup>e</sup> législature - Question écrite n° 2762 de M. Guillaume Larrivé ( Union pour un Mouvement Populaire - Yonne )**

*Parlement – Lois - textes d'application. publication*

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 07/08/2011 - page 4642, renouvelée le 12/03/2013, 09/07/2013*

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle. Il la prie de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des décrets pris pour l'application de cette loi.

**Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 30/07/2013 - page 8177*

La loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle a complété le titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle par un chapitre V composé des articles L. 134-1 à L. 134-9. L'article L. 134-7 prévoit que les modalités d'application de ce chapitre, notamment les modalités d'accès à la base de données prévue à l'article L. 134-2, la nature ainsi que le format des données collectées et les mesures de publicité les plus appropriées pour garantir la meilleure information possible des ayants droit, les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits prévu à l'article L. 134-3, sont précisées par décret en Conseil d'État. C'est l'objet du décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX<sup>e</sup> siècle qui a été publié au Journal officiel du 1er mars 2013. La rédaction de ce texte a fait l'objet d'une large concertation entre les organisations représentatives des auteurs et le Syndicat national de l'édition dans le cadre d'un groupe de travail associant la Bibliothèque nationale de France en sa qualité de personne morale responsable de la mise en oeuvre de la base de données publique répertoriant les livres indisponibles. Il entend donner toutes les garanties aux titulaires de droits concernant les données contenues dans le registre des livres indisponibles, les mesures de publicité destinées à les informer de l'existence de ce registre ainsi que les procédures leur permettant d'exercer leur droit d'opposition. Il prévoit la mise en place d'une instance collégiale placée auprès du président de la Bibliothèque nationale de France qui sera chargée de veiller à la cohérence des corpus constitués dans le cadre du registre des livres indisponibles et précise enfin les critères d'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits qui permettront à la ministre de la culture et de la communication de s'assurer que les intérêts de tous les titulaires de droits sont bien préservés dans le cadre du dispositif de gestion collective des droits d'exploitation numérique mis en place. La Bibliothèque nationale de France a publié, le 21 mars 2013, une première liste de près de 60 000 livres sur son Registre des livres indisponibles en réédition électronique (<http://relire.bn.f.fr>), dont les droits d'exploitation numérique entreront en gestion collective le 21 septembre 2013 à défaut d'opposition de leurs éditeurs, de leurs auteurs ou des ayants droit de ces derniers.

- **14<sup>e</sup> législature - Question écrite n° 19648 de M. Marcel Rogemont ( Socialiste, républicain et citoyen - Ile-et-Vilaine )**

*Patrimoine culturel - activités – numérisation. Bibliothèque nationale de France. conséquences*

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 26/02/2013 - page 2039*

M. Marcel Rogemont interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la politique de numérisation des oeuvres indisponibles par la bibliothèque nationale de France. La BNF s'apprête à numériser 10 000 ouvrages indisponibles. Il semblerait que cette numérisation soit entièrement financée par la BNF sur les

crédits du Centre national du livre. Or, dans une tribune récente du 1er février 2013, le Président de la BNF, justifiait la conclusion d'un partenariat public privé concernant la numérisation des oeuvres du domaine public par les restrictions budgétaires auxquelles été astreint l'établissement. La numérisation des indisponibles prévue par la BNF aura pourtant pour effet d'amputer une part du budget consacré à la numérisation des oeuvres du domaine public. Ceci alors même que les ouvrages indisponibles n'auraient pas vocation à être mis en ligne gratuitement, mais à être vendus *via* une société de projet, aux particuliers comme aux bibliothèques « clientes ». En ce sens, il semblerait que ce projet qui aurait pu être très prioritairement, en soutien à la numérisation, dirigé vers les oeuvres du domaine public, profite principalement aux éditeurs. Il demande donc quelle est sa position concernant l'utilisation des crédits du CNL.

### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 08/10/2013 - page 10577*

Le Syndicat national de l'édition, la Société des gens de lettres, la Bibliothèque nationale de France (Bnf), le ministère de la culture et de la communication et le Commissariat général à l'investissement ont signé le 1er février 2011 un accord-cadre visant à l'exploitation numérique des livres indisponibles sous droits du XXe siècle. Le projet se place dans le cadre du programme « Développement de l'économie numérique » des Investissements d'avenir soutenu par le Fonds national pour la société numérique (FSN). Il a pour objectif de diffuser à destination du grand public, sous forme numérique et sur Internet, des ouvrages aujourd'hui indisponibles dans le commerce et accessibles à seulement quelques chercheurs dans les emprises de la BnF. La BnF est un partenaire essentiel de ce projet. Elle a en charge la constitution et la mise en oeuvre de la base de données des oeuvres indisponibles. Elle devrait assurer également, avec la Société de Projet, la maîtrise d'ouvrage de la numérisation, qui sera réalisée à partir des collections du dépôt légal. Le plan de financement de ce projet n'est pas finalisé. Une participation financière du Centre national du livre au projet est envisagée. Si tel devait être effectivement le cas, cette participation sera totalement distincte des financements déjà accordés à la BnF pour numériser des oeuvres du domaine public dans le cadre de son actuel marché de numérisation de masse. Il s'agirait donc bien de renforcer l'effort de numérisation actuel, sans s'y substituer. Le projet des oeuvres indisponibles contribuerait à renforcer l'attractivité de la BnF et de sa bibliothèque numérique Gallica. D'une part, le projet prévoit que la numérisation des oeuvres indisponibles permettra à la BnF de référencer dans Gallica tous les titres indisponibles et d'en offrir un feuilletage partiel. D'autre part, la numérisation des oeuvres indisponibles offrira à la BnF la possibilité de conserver une copie des fichiers produits et de les intégrer dans son système de préservation numérique. In fine, tout ce corpus potentiel de plusieurs centaines de milliers d'oeuvres indisponibles sera intégralement accessible via Gallica, une fois tombé dans le domaine public.

- **14<sup>e</sup> législature - Question écrite n° 25286 de M. Luc Belot ( Socialiste, républicain et citoyen - Maine-et-Loire )**

*Archives et bibliothèques – ouvrages anciens épuisés. Numérisation. Diffusion*

### **Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 30/04/2013 - page 4636*

M. Luc Belot attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la publication des livres dits indisponibles. La loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles au vingtième siècle, publiée au *Journal officiel* le 1er mars 2012, entrera en vigueur après la publication d'un décret d'application en Conseil d'État. Cette loi doit permettre à la fois de rendre le patrimoine accessible sous forme numérique tout en respectant le droit d'auteur. Cette loi est importante puisqu'elle permettra la publication de 50 000 ouvrages publiés avant le 1er janvier 2001 et qui ne sont plus accessibles à la vente. Il lui demande donc de lui indiquer le calendrier qui sera mis en oeuvre et de lui indiquer si cette loi prendra en compte les oeuvres orphelines, c'est-à-dire les oeuvres dont les titulaires n'ont pas été identifiés.

### **Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 13/08/2013 - page 8695*

La loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle a complété le titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle par un chapitre V composé des articles L. 134-1 à L. 134-9. L'article L. 134-7 prévoit que les modalités d'application de ce chapitre, notamment les modalités d'accès à la base de données prévue à l'article L. 134-2, la nature ainsi que le format des données collectées et les mesures de publicité les plus appropriées pour garantir la meilleure information possible des ayants droit, les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits prévu à l'article L. 134-3, sont précisées par décret en Conseil d'État. C'est l'objet du décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de

la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle qui a été publié au Journal officiel du 1er mars 2013. La rédaction de ce texte a fait l'objet d'une large concertation entre les organisations représentatives des auteurs et le Syndicat national de l'édition dans le cadre d'un groupe de travail associant la Bibliothèque nationale de France en sa qualité de personne morale responsable de la mise en oeuvre de la base de données publique répertoriant les livres indisponibles. Il entend donner toutes les garanties aux titulaires de droits concernant les données contenues dans le registre des livres indisponibles, les mesures de publicité destinées à les informer de l'existence de ce registre ainsi que les procédures leur permettant d'exercer leur droit d'opposition. Il prévoit la mise en place d'un comité scientifique, composé à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, placé auprès du président de la Bibliothèque nationale de France qui sera chargé de veiller à la cohérence des corpus constitués dans le cadre du registre des livres indisponibles et précise enfin les critères d'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits qui permettront à la ministre de la culture et de la communication de s'assurer que les intérêts de tous les titulaires de droits sont bien préservés dans le cadre du dispositif de gestion collective des droits d'exploitation numérique mis en place. Par arrêté ministériel en date du 21 mars 2013, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit a été agréée en qualité de société de perception et de répartition des droits prenant en charge la gestion collective du droit d'autoriser l'exploitation numérique des livres indisponibles. La Bibliothèque nationale de France a publié le 21 mars 2013 une première liste de près de 60 000 livres sur son Registre des livres indisponibles en réédition électronique (<http://relire.bn.f.fr>), dont les droits d'exploitation numérique entreront en gestion collective le 21 septembre 2013 à défaut d'opposition de leurs éditeurs, de leurs auteurs ou des ayants droit de ces derniers. S'agissant des oeuvres orphelines, certaines sont effectivement susceptibles d'être incluses dans la liste des livres indisponibles, dans la mesure où elles auront été publiées avant le 1er janvier 2001 et dans l'hypothèse où les titulaires de droits n'auront pu être identifiés. La loi prévoit à cet égard que l'agrément ministériel ne peut être délivré qu'à une société de gestion collective qui propose de mettre en oeuvre des moyens probants d'identification et de recherche des titulaires de droits aux fins de répartir les sommes perçues. Les oeuvres orphelines publiées après le 1er janvier 2001 ne sont quant à elles pas concernées par le mécanisme mis en place et leur cas sera traité à l'occasion de la transposition de la directive 2012/28 du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines.

- **14<sup>e</sup> législature - Question écrite n° 33164 de M. Florent Boudié ( Socialiste, républicain et citoyen - Gironde )**

*Culture – politique culturelle – rapport propositions*

**Texte de la question**

*Publiée dans le JO AN du 23/07/2013 - page 7648*

M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conclusions du rapport de la mission Culture-acte2. Après neuf mois de travail, d'importantes rencontres de terrain en régions et une centaine d'auditions, M. Lescure a remis, le 13 mai 2013, à M. le Président de la République ainsi qu'à Mme la ministre, le rapport de la mission Culture-acte 2 sur la politique culturelle à l'ère du numérique. Ce rapport a été unanimement salué comme dressant un panorama très complet des problématiques auxquelles est confrontée la politique culturelle à l'ère du numérique ainsi que pour sa vision d'ensemble des perspectives d'évolution de l'exception culturelle. Au nombre des 80 propositions de ce rapport figurent des mesures visant à l'amélioration de l'offre légale, notamment grâce à son extension, sa rationalisation, son prix et son ergonomie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont à l'étude en vue d'améliorer cette offre légale.

**Texte de la réponse**

*Publiée dans le JO AN du 15/10/2013 - page 10799*

Dans la perspective d'une réponse à la mesure des enjeux complexes et transverses aux différentes industries culturelles concernées par la transition numérique, Monsieur Pierre Lescure s'est vu confier une mission de concertation sur la politique culturelle à l'ère numérique (« Acte II de l'exception culturelle »). Cette mission avait pour objectif de proposer l'adaptation des mécanismes de régulation et de financement pour favoriser la création et la diffusion des oeuvres culturelles à l'ère numérique. Dans son rapport remis le 13 mai dernier au Président de la République et à la ministre de la culture et de la communication, Monsieur Lescure propose un certain nombre de dispositions concernant notamment le développement de l'offre légale des contenus en ligne. Le rapport Lescure constate que, si l'offre légale pâtit de la concurrence de l'offre illégale, celle-ci n'en est pas la seule cause. En effet, l'offre légale manque encore à ce jour d'exhaustivité et son coût reste parfois excessif ; un manque d'ergonomie et de lisibilité peut également parfois être constaté. Il convient donc de contribuer à l'amélioration de l'offre légale, en termes qualitatif et quantitatif, par le biais de diverses mesures dont le

Gouvernement souhaite s'emparer. Promouvoir le développement de services culturels numériques français diversifiés et indépendants nécessite la mise en oeuvre d'un cadre concurrentiel sain et non faussé. À cet égard, le rapport met en évidence certaines distorsions souvent préjudiciables aux acteurs français. Ces distorsions, fiscales et commerciales, ont retenu l'attention du Gouvernement et celui-ci met notamment tout en oeuvre pour que la réglementation concernant la TVA soit correctement mise en oeuvre dès le 1er janvier 2015. De même, le Gouvernement poursuit ses démarches auprès de la Commission européenne et de ses partenaires européens afin que la neutralité technologique prévale au niveau européen s'agissant des taux de TVA et qu'en particulier le droit de l'Union européenne clarifie la capacité des États membres à appliquer des taux de TVA réduits aux biens et services culturels, qu'ils soient prestés dans le monde physique ou en ligne. Le développement d'une offre numérique légale non marchande doit également être envisagé. À ce titre, le rôle des bibliothèques et des médiathèques est particulièrement important. Ainsi, l'offre numérique en bibliothèque ou médiathèque pourrait favoriser l'essor d'une offre légale non marchande accessible au public. Le Gouvernement entend étudier cette piste de réflexion à l'aune de la nécessaire coexistence des offres marchandes et des offres non marchandes. Un groupe de travail composé de représentants des auteurs, des éditeurs, des libraires, des professionnels des bibliothèques, ainsi que des collectivités territoriales a été mis en place. Il est chargé de définir un cadre approprié à la diffusion du livre numérique dans les bibliothèques et prendra en compte les besoins spécifiques des publics handicapés. Pour développer une offre légale diversifiée, le rapport Lescure propose un mécanisme novateur de conventionnement reposant sur une logique « donnant-donnant » : les acteurs vertueux acceptant de prendre des engagements volontaires en dehors de leurs obligations légales en faveur de la diversité culturelle (exposition de la diversité, financement de la création, tarifs réduits et ciblés, etc.) se verraient ainsi octroyer diverses contreparties en termes d'accès aux aides publiques, d'accès anticipé à la distribution des oeuvres, voire d'accès aménagé aux consommateurs. Ce rôle pourrait être assuré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui deviendrait in fine le régulateur des contenus culturels et l'observateur des pratiques culturelles. Le Gouvernement souhaite étudier de manière approfondie ces propositions, qu'il juge très intéressantes dans leur principe mais qui soulèvent nombre de questions complexes, notamment d'ordres juridique (en droit de l'Union européenne comme en droit national) et opérationnel. Dans cette perspective, le ministère de la culture et de la communication vient de lancer une consultation tendant à recueillir les positions précises des différentes parties intéressées sur la faisabilité, l'opportunité et les modalités de ces propositions. Au vu des résultats de cette consultation, il effectuera une analyse approfondie de ce que pourraient être ces engagements volontaires et leurs contreparties. **De même, pour étendre l'offre légale, suite notamment à la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 concernant l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXème siècle, le Gouvernement travaille à la mise en oeuvre et à l'enrichissement du Registre des livres indisponibles en réédition électronique (ReLIRE) et, plus largement, à une politique de numérisation des oeuvres visant à accroître le volume des contenus accessibles en ligne. L'ergonomie de l'offre est également pointée par le rapport comme un axe de développement de l'offre légale, en lien avec la diversité de la demande des internautes. Il est souhaitable que les services numériques en ligne opèrent rapidement une segmentation plus poussée de leur offre afin de répondre à l'hétérogénéité de la demande en termes de tarifs, de fonctionnalités ou d'éditorialisation. Cette segmentation devra également s'exprimer dans la rapidité et la facilité de navigation dans l'arborescence des offres. À cet égard, afin de favoriser l'émergence et le développement d'éditeurs de services numériques en ligne innovants, le rapport propose plusieurs pistes de soutien à ces acteurs. Le Gouvernement a suivi l'une de ces pistes, en mettant à disposition de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) une enveloppe de 20 M€ supplémentaires pour que cet établissement de crédit spécialisé dans le financement des industries culturelles puisse mieux accompagner leur transition vers le numérique. Enfin, on rappellera que cet ensemble de mesures fait partie d'un plan global visant, dans la lignée du rapport Lescure, à rénover l'ensemble des outils de politique culturelle à l'ère du numérique. Cet Acte 2 de l'exception culturelle repose sur trois grands volets : le développement de l'offre légale et la meilleure prise en compte des usages, le financement de la création dans l'univers numérique, le renouvellement des outils de régulation et de lutte contre le piratage.**

## II. Constitutionnalité de la disposition contestée

### A. Normes de référence

#### 1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### 1. Sur la recevabilité de la QPC

- **Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]**

7. Considérant que le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

9. Considérant que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

- **Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE D'ACCESSIBILITÉ ET D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI ET À L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION :

12. Considérant que les dispositions contestées, rédigées en allemand, n'ont pas donné lieu à une publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 susvisées ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; que si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que, toutefois, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 11, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles ;

- **Décision n° 2013-334/335 QPC du 26 juillet 2013 - Société Somaf et autre [Loi relative à l'octroi de mer]**

5. Considérant que les règles constitutionnelles et organiques précitées ne s'opposent pas à ce qu'à l'occasion d'une même instance soit soulevée une question prioritaire de constitutionnalité portant sur plusieurs dispositions législatives dès lors que chacune de ces dispositions est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; qu'elles n'interdisent pas davantage au requérant d'invoquer à l'appui d'une même question prioritaire de constitutionnalité l'atteinte à plusieurs droits et libertés que la Constitution garantit ; que, toutefois, pour exercer le droit qui lui est reconnu par l'article 61-1 de la Constitution, toute partie à une instance doit, devant la juridiction saisie, spécialement désigner, dans un écrit distinct et motivé, d'une part, soit les dispositions pénales qui constituent le fondement des poursuites, soit les dispositions législatives qu'elle estime applicables au litige ou à la procédure et dont elle soulève l'inconstitutionnalité et, d'autre part, ceux des droits ou libertés que la Constitution garantit auxquels ces dispositions porteraient atteinte ; qu'il appartient aux juridictions saisies d'une question prioritaire de constitutionnalité de s'assurer du respect de ces exigences ; qu'il revient en particulier au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, lorsque de telles questions leur sont transmises ou sont posées devant eux, de vérifier que chacune des dispositions législatives visées par la question est applicable au litige puis, au regard de chaque disposition législative retenue comme applicable au litige, que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

## 2. Sur l'atteinte au droit de propriété

### - Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 - Loi de nationalisation

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

### - Décision n° 90-283 DC du 8 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

7. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

### - Décision n° 91-303 DC du 15 janvier 1992 - Loi renforçant la protection des consommateurs

9. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que parmi ces derniers figure le droit pour le propriétaire d'une marque de fabrique, de commerce ou de service d'utiliser celle-ci et de la protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ;

### - Décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 - Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

. En ce qui concerne le droit de propriété :

14. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que son article 17 proclame : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité " ;

15. Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins ;

71. Considérant que, **eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine audiovisuel national**, le législateur a pu prévoir un régime dérogatoire d'exploitation des prestations des artistes-interprètes au bénéfice de l'Institut national de l'audiovisuel ; qu'en raison des missions qui lui sont confiées par la loi, dont certaines à titre exclusif, cet établissement public se trouve dans une situation différente de celle des autres organismes concourant à l'archivage d'oeuvres audiovisuelles ; qu'en particulier, le législateur a pu habiliter les syndicats représentant les artistes-interprètes à conclure avec l'Institut des accords fixant les conditions d'exploitation des archives en contrepartie d'une rémunération équitable ; que, ce faisant, il n'a méconnu ni le principe d'égalité, ni le droit de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, ni l'article 34 de la Constitution ;

- **Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 - Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet**

13. Considérant que la propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ; que la lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle ;

- **Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010 - M. Pierre B. [Mur mitoyen]**

5. Considérant, en premier lieu, que si, en application de l'article 661 du code civil, le propriétaire d'un mur séparatif peut être tenu de le rendre mitoyen en tout ou partie à la demande du propriétaire du fonds qui le joint, cette disposition n'a pour effet que de rendre indivis le droit exclusif du maître du mur qui, dans les limites de l'usage en commun fixées par les articles 653 et suivants du code civil, continue à exercer sur son bien tous les attributs du droit de propriété ; que, dès lors, en l'absence de privation de ce droit, l'accès à la mitoyenneté autorisé par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011 - M. Jean-Jacques C. [Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire]**

5. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 270 du code civil, la prestation compensatoire est « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » ; que l'article 271 prévoit que cette prestation est fixée par le juge selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre ; que l'attribution, décidée par le juge du divorce, d'un bien dont un époux est propriétaire a pour objet d'assurer le paiement de la dette dont il est débiteur au profit de son conjoint au titre de la prestation compensatoire ; qu'elle constitue une modalité de paiement d'une obligation judiciairement constatée ; qu'il en résulte que, si l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire conduit à ce que l'époux débiteur soit privé de la propriété de ce bien, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-172 QPC du 23 septembre 2011 - Époux L. et autres [Accès aux propriétés privées pour l'étude des projets de travaux publics]**

9. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées ont pour objet de permettre aux agents de l'administration ou aux personnes désignées par elle de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution d'opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ; qu'elles permettent également l'occupation temporaire de terrains pour la réalisation de ces opérations ; que, par suite, ces dispositions n'entraînent pas de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-193 QPC du 10 novembre 2011 - Mme Jeannette R, épouse D. [Extinction des servitudes antérieures au 1er janvier 1900 non inscrites au livre foncier]**

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 637 du code civil : « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire » ; qu'elle consiste ainsi en une charge réelle grevant un fonds servant qui confère un droit au propriétaire du fonds dominant ; que le droit de propriété du titulaire de la servitude sur son fonds subsiste en dépit de l'extinction de la servitude qui n'en est que l'accessoire ; que, par suite, l'extinction des servitudes constituées antérieurement à 1900 en Alsace-Moselle dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 4 mars 2002 ne porte pas atteinte à l'existence du droit de propriété ; qu'en l'absence de privation de propriété, l'extinction de la servitude prévue par le texte en cause n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-201 QPC du 2 décembre 2011 - Consorts D. [Plan d'alignement]**

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État sur les dispositions contestées que le plan d'alignement n'attribue à la collectivité publique le sol des propriétés qu'il délimite que dans le cadre de rectifications mineures du tracé de la voie publique ; qu'il ne permet ni d'importants élargissements ni a fortiori l'ouverture de voies nouvelles ; qu'il ne peut en résulter une atteinte importante à l'immeuble ; que, par suite, l'alignement n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011 - M. Noël C. [Saisie immobilière, montant de la mise à prix]**

4. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre l'exécution des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés ; que l'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 2190 du code civil prévoit que la saisie immobilière est une procédure d'exécution forcée sur l'immeuble du débiteur en vue de la distribution de son prix ; qu'elle constitue une modalité de paiement d'une créance exécutoire ; qu'il en résulte que, si l'adjudication conduit à ce que le débiteur soit privé de la propriété de ce bien, cette procédure n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012 - M. Jean-Claude G. [Procédure de dessaisissement d'armes]**

4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012 - Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint]**

3. Considérant, d'une part, que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2011-215 QPC du 27 janvier 2012 - M. Régis J. [Régime des valeurs mobilières non inscrites en compte]**

4. Considérant que les dispositions contestées ont mis fin à la possibilité pour les sociétés par actions d'émettre des titres anonymes au porteur et pour toute personne de continuer à détenir de tels titres ; qu'elles ont été adoptées dans leur principe par l'article 94 de la loi du 30 décembre 1981 susvisée dont l'objet était de lutter contre la fraude fiscale et de réduire le coût de gestion par les sociétés des titres émis par elles ; que ces dispositions, ultérieurement modifiées, ont été codifiées à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier ; que le cinquième alinéa de cet article L. 211-4 a pour objet d'organiser le régime transitoire des valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 ;

5. Considérant, en premier lieu, que la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 211-4 subordonne l'exercice des droits attachés à la détention de valeurs mobilières émises avant le 3 novembre 1984 à leur présentation, par leurs détenteurs, à la société émettrice ou à un intermédiaire agréé afin qu'il soit procédé à leur inscription en compte ; que la seconde phrase du même alinéa fait obligation aux sociétés émettrices des valeurs qui n'ont pas été présentées et qui, par l'effet même de la loi, ne confèrent plus à leurs porteurs les droits antérieurement attachés, de vendre celles-ci à compter du 3 mai 1988 et de consigner le produit de la vente pour qu'il soit distribué aux anciens détenteurs de ces titres ; que, par suite, ni la modification apportée aux conditions dans lesquelles les porteurs de valeurs mobilières peuvent continuer à exercer les droits attachés à ces valeurs, et dont la mise en œuvre ne dépend que de leur initiative, ni la vente par la société émettrice des valeurs mobilières dont les détenteurs ne peuvent plus exercer les droits afférents à leur possession, en vue de la remise du prix de cession auxdits détenteurs, ne constituent une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012 - M. Omar S. [Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage]**

. En ce qui concerne le respect des droits de la défense :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par ces dispositions le principe du respect des droits de la défense qui implique, en particulier, l'existence d'une procédure juste et équitable ;

11. Considérant, en premier lieu que la première phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 prévoit qu'en cas de mensonge ou de fraude, le délai dans lequel le ministère public peut contester l'enregistrement court à compter du jour de la découverte de ce mensonge ou de cette fraude ; que ces dispositions ne méconnaissent pas en elles-mêmes le respect des droits de la défense ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que la présomption de fraude instituée par la seconde phrase du troisième alinéa de ce même article a pour seul objet de faire présumer, lorsqu'est établie la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2, que cette communauté de vie avait cessé à la date de cette déclaration ; que cette présomption simple peut être combattue par tous moyens par le déclarant en rapportant la preuve contraire ; que, dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas, en elles-mêmes, le respect des droits de la défense ;

13. Considérant, en troisième lieu que, toutefois, l'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 conduirait, du seul fait que la communauté de vie a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé ; que l'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense ;

14. Considérant que, par suite, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration ; que, dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué ; que, sous cette réserve, l'article 26-4 du code civil ne méconnaît pas le respect des droits de la défense ;

- **Décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 - SCI Pascal et autre [Limite du domaine public maritime naturel]**

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ; qu'aux termes du seizième alinéa de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ;

- **Décision n° 2013-325 QPC du 21 juin 2013 - M. Jean-Sébastien C. [Droit de délaissement d'un terrain inscrit en emplacement réservé]**

3. Considérant, en premier lieu, que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2013-337 QPC du 01 août 2013 - M. Didier M. [Présomption irréfragable de gratuité de certaines aliénations]**

3. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;